

SÉANCE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt et un avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par M. CURUTCHARRY, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CURUTCHARRY Antton, Maire

Étaient présents : Mme AIRE Paxkalin, M. ALFARO Gexan, M. BISES Jean Paul, Mme BIDART Leire, M. CHERBERO Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. CURUTCHARRY Antton, M. ETCHEVERRIA Pantxo, Mme ETCHEVERRY Odile, Mme EZCURRA Gemma, Mme GOUFFRANT Sylvie, M. ITHURBURUA Daniel, M. LANDACHOCO Philippe, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxoa, Mme MORTALENA Elisabeth, Mme OÇAFRAIN Diane, M. OÇAFRAIN Jean Paul

Absent(e)s : Mme CROUSPEYRE Cécile

Procurations :

Était excusé :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance :** Mme BISES Jean Paul

Date convocation : 13 avril 2026 - Date d'affichage : 13 avril 2026

OBJET: INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS- NOMENCLATURE 7.10

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au **Maire** est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- L'indemnité versée à un.e adjointe, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du **Maire**), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces modalités de répartition des crédits alloués aux adjoint.e.s et attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 064-216404772-20260421-D202639-DE

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 44,56 % de l'indice , soit un abattement de 20% de l'indemnité maximale.

Il ajoute que l'il est procédé au même calcul pour l'indemnité des adjoint.e.s, ce qui la ramène à 17,10 % de l'indice.

Il termine enfin en proposant que l'indemnité » du conseiller municipal délégué à la voirie et aux travaux soit alignée sur celle des adjoint.e.s.

Le Conseil Municipal, our l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoint.e.s,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoint.e.s et à M. Philippe Landachoco, conseiller municipal à la voirie et aux travaux,2

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoint.e.s,

*Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,
Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit
(majoration des indemnités pour communes ancien chef-lieu de canton (art L.2123-22 du CGCT)*

DÉCIDE - d'attribuer,

- Au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de **44,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- **A la 1ere adjointe** : l'indemnité de fonction au taux de **17,10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **Au 2° adjoint**: l'indemnité de fonction au taux de **17,10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **A la 3^e adjointe**: l'indemnité de fonction au taux de **17,10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **Au 4e adjoint**: l'indemnité de fonction au taux de **17,10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **A la 5^e adjointe** : l'indemnité de fonction au taux de **17,10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- **A M. Philippe Landachoco, conseiller municipal**: l'indemnité de fonction au taux de **17,10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

- PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal;
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Antton CURUTCHARRY



Nombre de membres en exercice: 19
Nombre de membres présents: 18
Nombre de suffrages exprimés: 17
POUR : 17
CONTRE : /

ABSTENTION : 1

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 22/04/2026
Et après transmission en sous-préfecture le 22/04/2026

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 064-216404772-20260421-D202639-DE

COMMUNE DE Saint-Étienne-de-Baïgorry
Strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoint et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 % (1000 à 3499)	2 289,56 € (1000 à 3499)	27 474,74 €
Adjoint	21,38 % (1000 à 3499)	878,83 € (1000 à 3499)	10 545,96 € X 5 adjoints ³ = 52 729,80 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>80 204,54 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	44,56 %	1 831,65€
1 ^{er} Adjoint	17,10 %	703,06€
2 ^{ème} Adjoint	17,10 %	703,06€
3 ^{ème} Adjoint	17,10 %	703,06€
4 ^{ème} Adjoint	17,10 %	703,06€
5 ^{ème} Adjoint	17,10 %	703,06€
Conseillers municipaux avec délégation du Maire : M. Landachoco Philippe	17,10 %	703,06€
12 Conseillers municipaux sans délégation du Maire		
Montant global mensuel des indemnités allouées		<u>6 050,01€.</u>
Montant global annuel des indemnités allouées		<u>72 600,12€.</u>

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 064-216404772-20260421-D202639-DE